

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2020-10-23

En date du 21 OCT. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet, par sa déléguée
Le Secrétaire Général

ANNEXE 3
AIR

Philippe PORTAL

1. Valeurs limites et surveillance des émissions

Installation rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz secs (valeurs moyennes journalières) ⁽¹⁾	Périodicité minimale des mesures ⁽²⁾
		concentration en mg/Nm ³	
Installations de traitement de surface (chaque rejet canalisé)	Acidité totale exprimée en H	0,5	A
	Cr total	1	A
	Cr ⁶	0,1	A
	NO _x exprimés en NO ₂	200	A
	SO ₂	5	A
	Alcalins exprimés en OH	10	A
	NH ₃	5	A

(1) Dans le cas de prélèvement instantané, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite fixée.

(2) A = mesure annuelle.

2. Contrôle des rejets

Les contrôles périodiques sont effectués par un organisme agréé selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Ce contrôle porte sur les paramètres définis ci-dessus, ainsi que sur la détermination du débit et de la teneur en oxygène dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Une estimation des émissions diffuses des installations de traitement de surface est réalisée annuellement.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport.

La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

Tous les résultats sont exprimés à la fois sous forme de concentration et sous forme de flux.